

La personnalité civile et religieuse
de l'esclave
(XVI^e – XVIII^e siècles, Petites Antilles
françaises)

Dom. A. MIGNOT

*Responsable du Département histoire du droit
Membre de l'AFHIP (Aix-en Pouvence) et du GIREA (Besançon)
Université des Antilles et de la Guyane*

« Ceux qui viendront après nous
sauront peut-être plus que nous,
et ils s'en croiront plus d'esprit,
mais seront-ils heureux ou plus sages ? »

Vauvenargues, Œuvres choisies

La doctrine classique a vu dans l'esclave de l'habitation aux Antilles essentiellement un meuble qui, sans être un meuble meublant au sens du Code civil de 1804, n'en reste pas moins une chose. C'est le mérite d'un auteur contemporain, E. Géraud Llorca, d'avoir défendu une hypothèse plus singulière en rapportant que, contrairement à l'article 44 de l'édit de mars 1685, les juristes ont vu dans l'esclave plutôt un immeuble par destination. Les preuves ne manquent pas : le soi-disant Code noir Louis lui-même fixe les individus à l'habitation des maîtres et ils ne peuvent être vendus séparément (cf. art. 47). Nous avons eu l'occasion d'expliquer cette ambiguïté voire cette contradiction en rappelant que la maîtresse distinction du droit romain n'était pas celle opposant les biens meubles aux immeubles mais celle qui opposait les *res Mancipi* aux *res nec Mancipi*.